

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 06 décembre 2024

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ n° 24187 ST

Travaux création de piscine

21 avenue Clair Matin

Du 10 au 12 décembre 2024

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Considérant que Mme CHEMLAL – 21 avenue Clair Matin – 69720 SAINT LAURENT DE MURE (pour le compte de l'entreprise ECO-TP, domiciliée 1921 Route de Saint Marcel 01390 MONTHIEUX), a sollicité une autorisation d'occuper le domaine public afin de procéder à la construction d'une piscine (décaissement et livraison) au droit du 21 avenue Clair Matin, nécessitant une réduction de chaussée, du 10 au 12 décembre 2024,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

A R R E T E

Article 1 : La voie publique ne peut être occupée que du 10 au 12 décembre 2024.

Les prescriptions suivantes s'appliquent avenue Clair Matin :

- Réduction de chaussée par la mise en place d'une signalisation adaptée,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Lors de la phase de livraison, la voie de circulation est susceptible d'être neutralisée durant le temps nécessaire à la livraison et un principe de déviation sera mis en place par l'avenue des Alpes puis la rue Victor Broizat.
- La vitesse est limitée à 10 km/h à l'approche et au droit du chantier

Article 2 : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

Mme CHEMNAL et l'entreprise ECO-TP sont chargées de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et restent responsables de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de leur opération ;

Article 3 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

Article 4 : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Mme CHEMLAL – 21 avenue Clair Matin – 69720 SAINT LAURENT DE MURE,
- ECO-TP – 1921 Route de Saint Marcel 01390 MONTHIEUX
- La CCEL
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,

Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,

Adjoint délégué à la sécurité publique,

Qui certifie, sous sa responsabilité,

Le caractère exécutoire de cet arrêté.



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

dans le même délai d'un recours devant le Maire de la Commune